

EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET/OU DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE				
Nature des travaux	Performances et/ou critères	Conditions	Dépenses retenues	Taux
Chaudières à TRES* HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE, à l'exception de celles au fioul	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage (sans régulation) $\geq 92\%$ • Puissance > 70 kW : Chaudières à condensation présentant une efficacité utile pour le chauffage (sans régulation) \geq à : <ul style="list-style-type: none"> • 87% (mesurée à 100% de la puissance thermique nominale) et • 95,5% (mesurée à 30% de la puissance thermique nominale) 	RGE + visite préalable du logement	Uniquement le MATERIEL Avec PLAFOND DE DEPENSES de 3 350 € TTC par équipement*	30 %
Chaudières à MICRO-COGENERATION GAZ	Puissance de production électrique ≤ 3 kVA (appréciée par logement)	RGE + visite préalable du logement	Uniquement le MATERIEL Avec PLAFOND DE DEPENSES de 3 350 € TTC par équipement*	30 %
Chauffage ou production d'eau chaude indépendants fonctionnant au BOIS OU AUTRES BIOMASSES comme : <ul style="list-style-type: none"> • Poêles à bois (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250) • Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13229) • Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815) 	Concentration moyenne de monoxyde de carbone rapportée à 13% d'O ² : (CO) $\leq 0,3$ % Emission de particules rapportée à 13% d'O ² : (PM) ≤ 90 mg/Nm ³ Rendement énergétique : (η) ≥ 70 % Indice de performance environnemental : (I') ≤ 1 → Appareils à bûches : $I' = 101\,532,2 \times \log(1,0 + E')/\eta^2$ → Appareils à granulés : $I' = 92\,573,5 \times \log(1,0 + E')/\eta^2$ Avec $E' = (CO + 0,002 \times PM)/2$ Conformément aux normes d'essai précisées dans la colonne précédente	RGE + visite préalable du logement	MATERIEL + POSE SOUS CONDITION DE RESSOURCES : Ménages modestes selon ANAH **	30 %
Autres CHAUDIERES AU BOIS OU AUTRES BIOMASSES	<ul style="list-style-type: none"> • Puissance < 300 kW Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5 	RGE + visite préalable du logement	MATERIEL + POSE SOUS CONDITION DE RESSOURCES : Ménages modestes selon ANAH **	30 %
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'ENERGIE HYDRAULIQUE			MATERIEL + POSE SOUS CONDITION DE RESSOURCES : Ménages modestes selon ANAH **	30 %

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majorés de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2019

* Sauf mesures transitoires pour les équipements pour lesquels le client justifie d'un devis accepté et d'un acompte versé avant le 31/12/2018 ** décret du 11/02/2019

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

CALORIFUGEAGE ET APPAREILS DE REGULATION PERMETTANT LE REGLAGE MANUEL OU AUTOMATIQUE ET LA PROGRAMMATION PORTANT DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE OU DE PRODUCTION D'ECS

Nature des travaux	Précisions	Performances	Dépenses retenues	Taux
APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE installés en MAISON INDIVIDUELLE	<p>Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ;</p> <p>Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur ;</p> <p>Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;</p> <p>Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.</p>		Uniquement le MATERIEL	30 %
APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE installés en IMMEUBLE COLLECTIF	<p>Systèmes éligibles pour la maison individuelle ;</p> <p>Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;</p> <p>Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;</p> <p>Systèmes de télégestion de chaufferie, assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;</p> <p>Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.</p>		Uniquement le MATERIEL	30 %
CALORIFUGEAGE	Tout ou partie de l'installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	Isolant de classe ≥ 3 (norme NF EN 12828)	Uniquement le MATERIEL	30 %

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majorés de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2019

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

POMPES A CHALEUR DONT LA FINALITE ESSENTIELLE EST LA PRODUCTION DE CHALEUR, A L'EXCEPTION DES PAC AIR/AIR

Nature des travaux	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage	Conditions communes	Dépenses retenues	Taux
Pompes à chaleur géothermiques EAU/EAU Pompes à chaleur AIR/EAU	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : • ≥ 126% (Basse température) • ≥ 111% (Moyenne et Haute température)	<ul style="list-style-type: none"> Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> 45 A en monophasé 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW RGE+ visite préalable du logement pour chaque opération Applicable y compris si la PAC intègre un appoint 	<ul style="list-style-type: none"> MATERIEL + POSE SOUS CONDITION DE RESSOURCES : Ménages modestes selon ANAH * PAC géothermique : POSE DE L'ECHANGEUR SOUTERRAIN sans conditions de ressources (! RGE + visite préalable du logement) 	30 %
Pompes à chaleur géothermiques SOL/EAU	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : • ≥ 126% (Basse température) • ≥ 111% (Moyenne et Haute température) Pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée (EN 15879) et une température de condensation de 35°C			
Pompes à chaleur géothermiques SOL/SOL	Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage : • ≥ 126% (Basse température) • ≥ 111% (Moyenne et Haute température) Pour une température d'évaporation fixe de - 5°C et une température de condensation de 35°C			

CHAUFFE-EAUX THERMODYNAMIQUES

Nature des travaux	Conditions	Efficacité énergétique	Dépenses retenues	Taux
PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (CHAUFFE-EAUX SANITAIRES THERMODYNAMIQUES)	<ul style="list-style-type: none"> Intensité maximale au démarrage <ul style="list-style-type: none"> 45 A en monophasé 60 A en triphasé si la puissance est < 25 kW RGE + visite préalable du logement pour chaque opération 	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau <ul style="list-style-type: none"> ≥ 95 % si profil de soutirage M ≥ 100 % si profil de soutirage L ≥ 110 % si profil de soutirage XL 	<ul style="list-style-type: none"> MENAGES MODESTES (conditions de ressources ANAH *) : Matériel et pose, avec plafonds de dépenses de 4 000 € TTC AUTRES MENAGES : Matériel seulement, avec plafond de dépenses de 3 000 € TTC PAC géothermique : POSE DE L'ECHANGEUR SOUTERRAIN sans conditions de ressources (! RGE + visite préalable du logement) 	30 %

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majorés de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2019

* décret du 11/02/2019

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR

Nature des travaux	Conditions	Dépenses retenues	Taux
<p>EQUIPEMENT DE RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération</p> <p>Droits et frais de raccordement pour la part représentative de ces équipements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble • Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble • Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci 	Uniquement le MATERIEL	30 %

INDIVIDUALISATION FRAIS CHAUFFAGE / EAU CHAUDE SANITAIRE

Nature des travaux	Conditions	Performances	Dépenses retenues	Taux
<p>APPAREILS POUR INDIVIDUALISER LES FRAIS DE CHAUFFAGE OU D'EAU CHAUDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur • Compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Immeuble collectif • Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur 	Conformité au décret n°2001-387 du 3 mai 2001 (instruments de mesure)	Uniquement le MATERIEL	30 %

DEPOSE DE CUVE A FIOUL POUR MENAGES MODESTES

Nature des travaux	Conditions	Taux
<p>Dépose de cuve à fioul, réservoir de fioul ou stockage de fioul, selon arrêté du 01/07/2004 :</p> <p>Non enterré en plein air ;</p> <p>A rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment ;</p> <p>Enterré ;</p> <p>Autre.</p>	<p>Plafond de ressources du foyer fiscal : MENAGES MODESTES selon ANAH *</p> <p>Respect des exigences de l'article 28 de l'arrêté du 01/07/2004 : <i>Tout abandon (définitif ou provisoire) d'un réservoir doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - vidange, dégazage et nettoyage ; - comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) ; - ou retrait de celui-ci. <p>L'entreprise qui intervient dans ce cadre fournit un certificat à l'utilisateur garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.</p> <p>Si l'abandon est consécutif à la modification de l'installation de chauffage, il appartient à l'entreprise intervenante de respecter ces dispositions.</p>	50%

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majorés de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2019

* décret du 11/02/2019

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))

CHAUFFAGE ET/OU PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE SOLAIRE POUR LES PACKAGES AVEC APPOINT INTEGRE

Nature des travaux		Efficacité énergétique pour chauffage ou ECS (voir étiquetage énergétique)	Exigences communes	Dépenses retenues	Taux
				PLAFOND DE DEPENSES par m2 hors tout de capteurs solaires fixé à :	
Chauffage et/ou ECS SOLAIRE Packages avec appoint intégré	Equipement de production de chauffage	Efficacité énergétique saisonnière ≥ 90%	<ul style="list-style-type: none"> RGE+ visite préalable du logement Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976) 	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique Ou 1 300 € TTC, MATERIEL ET POSE, pour MENAGES MODESTES (ANAH) * 	30 %
	Equipements de fourniture d'ECS seule ou associés à la production de chauffage	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau selon le profil de soutirage : <ul style="list-style-type: none"> ≥ 65 % si profil de soutirage M ≥ 75 % si profil de soutirage L ≥ 80 % si profil de soutirage XL ≥ 85 % si profil de soutirage XXL 			

Nature des équipements fonctionnant à l'énergie solaire	Productivité calculée avec un rayonnement de 1 000 W/m ² (voir certificat CSTBat ou Solar Keymark)	Dépenses retenues	Exigences communes	Taux
		PLAFOND DE DEPENSES par m2 hors tout de capteurs solaires fixé à :		
Capteurs THERMIQUES A CIRCULATION DE LIQUIDE	≥ 600 W/m ²	<ul style="list-style-type: none"> 1000 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique, Ou 1 300 € TTC, matériel et pose, pour MENAGES MODESTES (ANAH)* 	<ul style="list-style-type: none"> RGE+ visite préalable du logement Capteurs solaires certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou certification équivalente (NF EN 12975 ; NF EN 12976) <p>BALLON D'EAU CHAUDE ASSOCIE : ballon avec stockage (V) ≤ 2 000 litres : Coefficient de pertes statiques (S) S < (16,66 + 8,33 x V0,4) Watts</p>	30 %
Capteurs THERMIQUES A AIR	≥ 500 W/m ²	<ul style="list-style-type: none"> 400 € TTC, capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique Ou 520 € TTC, matériel et pose, pour MENAGES MODESTES (ANAH)* 		
Capteurs hybrides THERMIQUES ET ELECTRIQUES A CIRCULATION DE LIQUIDE	≥ 500 W/m ²	<ul style="list-style-type: none"> 400 € TTC, capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, Ou 520 € TTC, matériel et pose, pour MENAGES MODESTES (ANAH)* Dans la limite de 10 M² 		
Capteurs hybrides THERMIQUES ET ELECTRIQUES A AIR	≥ 250 W/m ²	<ul style="list-style-type: none"> 200 € TTC, capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, Ou 260 € TTC, matériel et pose, POUR MENAGES MODESTES (ANAH)* Dans la limite de 20 M² 		

DANS TOUS LES CAS : immeuble achevé depuis plus de 2 ans / habitation principale / dépenses plafonnées sur une période de 5 ans (8000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple, majorés de 400 € par personne à charge) et devant être payées pour le 31/12/2019

* décret du 11/02/2019

Attention : Le crédit d'impôt est subordonné au respect de l'ensemble des conditions en vigueur ([Article 200 quater du CGI](#), [Article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#))